

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0135 du 08/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0135, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activité Les Ecluses sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux, reçue le 05/07/2016 et considérée complète le 05/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension au Nord de la zone d'activité Les Ecluses sur un terrain d'assiette de 2 ha comprenant :

- la viabilisation de 3 lots avec l'installation des réseaux,
- la création d'une voirie interne au lotissement de 6,5 m de large et d'un cheminement piéton de 1,5 m de large le long de la voie,
- l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de 870 m² et la création du réseau hydraulique en aval de l'ouvrage pour un raccordement direct dans le cours d'eau de l'Ouvèze,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'implantation de nouvelles entreprises ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité du bâti d'activité économique existant,
- en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23/12/2011,
- à proximité immédiate des zonages réglementés du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé le 30/04/2009,
- en site Natura 2000, dans la zone spéciale de conservation n°FR9301577 "l'Ouvèze et le

Toulourenc",

- dans la zone humide de l'Ouvèze n°84CEN0300,

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0) et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement sur le rejet d'eau pluviale dans le lit mineur de l'Ouvèze ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation de ces incidences sur le site Natura 2000 n°FR9301577 au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en oeuvre un séparateur d'hydrocarbures destinés à collecter les eaux de ruissellement de la voirie,
- ne pas stocker de déchets autorisés sur cette extension ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place du bassin de rétention ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre des procédures d'autorisation et des mesures environnementales qu'il s'ensuit est de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de la zone d'activité Les Ecluses situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux.

Fait à Marseille, le 08/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

